



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **ACTLET C FLOW***

<i>de la société</i>	<i>ASCENZA France</i>
<i>enregistrées sous les</i>	<i>n° 2021-2215 et 2024-0377</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 juillet 2025,*

*Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 13 novembre 2025 relatifs à l'équivalence des spécifications de la source revendiquée avec les nouvelles spécifications de référence,*

*Vu l'évaluation du dossier de compensation des études portant sur la substance active métalaxyl-M, figurant en annexe 3 des conclusions de l'évaluation,*

*Considérant que, suivant cette analyse, les études nécessaires au renouvellement de la substance active et à l'autorisation de mise sur le marché sur les usages vigne et tomate - aubergine n'ont pas toutes été compensées, et ne peuvent donc pas toutes être utilisées dans le cadre de la présente demande,*

*Considérant également que suite à une utilisation du produit sur pomme de terre, il existe un risque de dépassement des limites maximales de résidus du cuivre,*

*Considérant ensuite que l'utilisation du produit sur la vigne peut entraîner un risque d'effet nocif pour les travailleurs,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ACTLET C FLOW
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ASCENZA France Immeuble l'Odyssée Bâtiment A 3 <sup>ème</sup> étage 2/12 Chemin des Femmes 91300 MASSY France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	28,5 g/L - métalaxy-M 215 g/L – cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)
<b>Numéro d'intrant</b>	565-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 02/12/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15653201 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	3,5 L/ha	3/an	21
		<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active cuivre.	
16953201 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	3,5 L/ha	3/an	3
		<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les études nécessaires au renouvellement de la substance active métalaxyl-M et à l'autorisation de mise sur le marché n'ont pas toutes été compensées, et ne peuvent donc pas toutes être utilisées.	
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	3,5 L/ha	3/an	28
		<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour les travailleurs et car les études nécessaires au renouvellement de la substance active métalaxyl-M et à l'autorisation de mise sur le marché n'ont pas toutes été compensées, et ne peuvent donc pas toutes être utilisées.	